

MÉCANISME DE SUIVI DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA CORRUPTION
Dix-neuvième Réunion du Comité d'experts
Du 12 au 16 septembre 2011
Washington, D.C.

OEA/Ser.L.
SG/MESICIC/doc.289/11 rev. 2
15 septembre 2011
Original: espagnol

MÉTHODOLOGIE À SUIVRE
POUR ANALYSER LA MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION DE LA CONVENTION
INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA CORRUPTION QUI A ÉTÉ SÉLECTIONNÉE POUR
LE QUATRIÈME CYCLE ET POUR ASSURER LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS
FORMULÉES LORS DU PREMIER CYCLE

INTRODUCTION

Le *Document de Buenos Aires*^{1/} et le *Règlement et normes de procédures*^{2/} du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (ci-après, selon le cas, le *Document de Buenos Aires*, le *Règlement*, le *Comité*, le *Mécanisme* et la *Convention*) disposent que le Comité doit adopter une méthodologie pour analyser la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui ont été sélectionnées aux fins d'analyse lors de chaque cycle d'évaluation, et que cette méthodologie sera élaborée de manière à garantir l'obtention d'informations fiables et en nombre suffisant.

À sa Dix-huitième Réunion, tenue du 21 au 25 mars 2011, le Comité a décidé que le thème qui devra être analysé dans le cadre du Quatrième cycle, est celui concernant l'analyse intégrale des « organes de contrôle supérieur, en vue de la mise en place de mécanismes modernes de prévention, de détection, de sanction et d'éradication des actes de corruption » (article III, paragraphe 9 de la Convention). De même, en exécution du paragraphe (a) de la 9^{ème} recommandation de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC^{3/}, il a convenu que, lors du Quatrième cycle, le Comité, en matière de suivi des recommandations, se consacrera exclusivement à assurer le suivi des recommandations formulées aux États parties dans les rapports du Premier cycle les concernant et qui, à son avis, ont exigé qu'on leur accorde une attention supplémentaire dans les rapports du Deuxième et du Troisième cycles, ce qui inclut notamment l'examen de toute information ou de tout développement nouveaux et pertinents qui permettront au Comité de déterminer si les recommandations en question et les mesures suggérées dans les rapports du Premier cycle sont encore valables, d'examiner si l'État en a tenu compte de manière satisfaisante ou si elles ont besoin d'une attention supplémentaire ou, le cas échéant, d'être réexaminées ou reformulées.

Par ailleurs, l'article 29 du *Règlement* prévoit que les informations relatives à la mise en application des recommandations seront présentées par chaque État partie dans un format normalisé qui sera mis à sa disposition par le Comité en tant qu'annexe au questionnaire et dispose qu'en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations, l'État partie indiquera les éventuelles difficultés qu'il aura rencontrées pour les mettre en application. Cet article établit également que, s'il le juge pertinent,

-
1. Le Document de Buenos Aires (document AG/RES. 1784 (XXXI-O/01)) est disponible sur le site : http://www.oas.org/juridico/PDFs/doc_buenos_aires_fr.pdf
 2. Le Règlement et les normes de procédure du Comité d'experts du MESICIC (document SG/MESICIC/doc.9/04 rev. 4) est disponible sur le site : http://www.oas.org/juridico/PDFs/mesicic_reglamento_fr.pdf
 3. Les Recommandations de la Troisième Réunion des États parties au MESICIC (document MESICIC/CEP-III/doc.4/10 rev. 1) sont disponibles sur le site : http://www.oas.org/juridico/français/cepIII_recom_fr.pdf

l'État partie pourra identifier les organismes internes qui ont participé à la mise en œuvre des recommandations ainsi que ses besoins précis d'assistance technique ou d'une autre nature découlant de la mise en œuvre des recommandations.

De même, lors de sa Dix-huitième Réunion, en exécution de la 6^{ème} recommandation de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC, le Comité a adopté la *Méthodologie à suivre pour réaliser les visites in situ*⁴, lesquelles constituent, selon le paragraphe 2 de ce document, une étape du processus d'analyse conduit par le Comité, dans le cadre d'un cycle d'analyse, de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention qui ont été sélectionnées et des recommandations que le Comité a formulé à l'intention de chaque État partie lors du ou des cycle(s) précédant celui qui fait l'objet du suivi, conformément aux dispositions du *Document de Buenos Aires*, de l'article 33 du *Règlement* et aux décisions adoptées par le Comité lors du cycle pertinent.

Compte tenu de ce qui précède, le présent document contient la méthodologie à suivre pour analyser la mise en œuvre de la disposition de la Convention qui a été sélectionnée dans le cadre du Quatrième cycle et pour assurer le suivi des recommandations formulées par le Comité dans les rapports pays du Premier cycle. À cette fin, il se réfère à l'objet de l'analyse du Quatrième cycle, au cadre et aux critères généraux et spécifiques qui orienteront l'analyse de la disposition sélectionnée pour le Quatrième cycle, aux considérations concernant la portée de cette analyse, au suivi des recommandations formulées dans les rapports pays du Premier cycle, à l'identification de bonnes pratiques appliquées par les États faisant l'objet de l'analyse, aux sources d'information, à la procédure d'analyse, aux réponses au questionnaire, aux rapports pays, à la participation d'organisations de la société civile et/ou, entre autres, d'organisations du secteur privé, d'associations professionnelles, universitaires ou de chercheurs et à l'application de la présente méthodologie à des pays qui n'étaient pas parties au MESICIC lors du Premier cycle.

I. OBJET DE L'ANALYSE PENDANT LE QUATRIÈME CYCLE

Dans le cadre des objectifs de la *Convention* et du *Mécanisme*, l'analyse qui sera effectuée pendant le Quatrième cycle aura pour objet d'assurer le suivi de la mise en œuvre, dans chaque État partie, de la disposition de la *Convention* qui a été sélectionnée pour le Quatrième cycle moyennant l'analyse de l'existence d'un cadre juridique et d'autres mesures pour l'application de cette disposition et, s'ils existent, de leur adéquation aux buts de la *Convention* et de mener une première analyse de leurs résultats et des progrès réalisés. Elle aura également pour objet d'assurer le suivi des progrès accomplis, des informations et des nouveaux développements concernant les recommandations formulées lors du Premier cycle et auxquelles, de l'avis du Comité, il a fallu accorder une attention supplémentaire dans les rapports du Deuxième et du Troisième cycles, conformément aux dispositions de l'article 29 du *Règlement* et compte tenu de ce qu'avait décidé le Comité, lors de sa Dix-huitième Réunion, en exécution du paragraphe (a) de la 9^{ème} recommandation 9 de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC.

II. CADRE POUR L'ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION DE LA CONVENTION QUI A ÉTÉ SÉLECTIONNÉE POUR LE QUATRIÈME CYCLE

L'analyse de la mise en œuvre de la disposition qui a été sélectionnée pour le Quatrième cycle sera réalisée aussi bien dans le cadre des dispositions de la *Convention* que du *Document de Buenos Aires* et du *Règlement* et, le cas échéant, de la *Méthodologie à suivre pour la réalisation des visites in situ*.

4. La méthodologie à suivre pour réaliser les visites *in situ* (document SG/MESICIC/doc.276/11 rev. 2) est disponible sur le site: http://www.oas.org/juridico/français/met_insitu.pdf

III. CRITÈRES APPELÉS À ORIENTER L'ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION QUI A ÉTÉ SÉLECTIONNÉE POUR LE QUATRIÈME CYCLE

En exécution des dispositions du *Document de Buenos Aires* et du *Règlement*, les informations sur la mise en œuvre de la disposition de la *Convention* qui a été sélectionnée pour le Quatrième cycle seront analysées en tenant compte, principalement, des critères généraux et spécifiques décrits ci-après.

A) CRITÈRES GÉNÉRAUX

Les trois critères suivants orienteront l'analyse générale et intégrale de la mise en œuvre de la disposition de la *Convention* sélectionnée pour le Quatrième cycle :

1. Traitement égalitaire

En vertu de ce critère, pour l'analyse des informations relatives à la mise en œuvre de la disposition de la *Convention* qui a été sélectionnée, le traitement sera égalitaire et uniforme pour tous les États parties. Afin de garantir le respect de ce critère, on prendra en particulier les dispositions suivantes qui développent ce qu'établissent le *Document de Buenos Aires* et le *Règlement*:

- a) Tous les États parties seront analysés dans le cadre du cycle selon les mêmes critères et avec la même procédure ;
- b) Le questionnaire sera le même pour tous les États parties;^{5/} et
- c) Tous les rapports pays auront la même structure.^{6/}

2. Équivalence fonctionnelle

Le Comité analysera les mesures adoptées par un État partie pour mettre en application des dispositions spécifiques de la *Convention* afin de déterminer si ces mesures visent à satisfaire aux obligations de ladite *Convention* et à en réaliser les objectifs.

À cet effet, le Comité examinera les informations dans le cadre du système et du contexte juridiques propres à chaque État partie. Il n'analysera pas si les mesures sont ou non uniformes dans tous les États parties mais il évaluera l'équivalence de celles-ci pour s'efforcer de réaliser les objectifs fixés.

-
5. Les pays qui n'étaient pas membres du MESICIC au moment où s'est déroulé le Premier cycle, ne doivent pas répondre à la section II du questionnaire du Quatrième cycle, laquelle porte sur le suivi des recommandations formulées lors du Premier cycle, mais conformément aux dispositions de l'article 28 du *Règlement*, ils doivent répondre au questionnaire adopté par le Comité pour le Premier cycle, excepté en ce qui a trait à leurs organes de contrôle supérieur, conformément à ce que prévoit à ce sujet la section XII de la méthodologie pour le Quatrième cycle, contenue dans le présent document.
 6. En ce qui concerne les pays qui n'étaient pas membre du MESICIC au moment où s'est déroulé le Premier cycle, le Comité adoptera une structure séparée pour leurs rapports, laquelle inclura l'analyse des dispositions qui ont été sélectionnées pour ce cycle et qui ne comprendra pas le suivi des recommandations que le Comité a formulées à propos de leur mise en œuvre aux pays qui étaient membres de ce Mécanisme à ce moment-là, conformément aux dispositions de la section XII de la méthodologie pour le Quatrième cycle, contenue dans le présent document.

3. Renforcement de la coopération

Selon ce critère, les informations reçues seront analysées en prenant toujours en considération que la *Convention*, de même que le *Mécanisme*, ont pour but de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États parties afin de prévenir, de détecter, de punir et d'éliminer la corruption.

B) CRITÈRES SPÉCIFIQUES

La mise en œuvre, par un État partie, de la disposition sélectionnée, sera analysée sur la base des critères spécifiques ci-après :

1. Existence et prévisions d'un cadre juridique et/ou d'autres mesures

Selon ce critère, on examinera si l'État partie dispose d'un cadre juridique et d'autres mesures pour la mise en œuvre de la disposition pertinente de la *Convention*.

2. Adéquation du cadre juridique et/ou des autres mesures

Dans le cas où l'État partie dispose d'un cadre juridique et d'autres mesures pour la mise en œuvre de la disposition pertinente de la *Convention*, on examinera si ceux-ci sont appropriés et de nature à promouvoir les objectifs de la *Convention*, à savoir, prévenir, détecter, punir et éliminer la corruption.

3. Résultats du cadre juridique et/ou des autres mesures

Sur la base de ce critère, on s'efforcera d'avancer dans une première analyse des résultats objectifs qui ont été obtenus grâce à la mise en application du cadre juridique et des autres mesures qui existent dans un État partie pour la mise en œuvre de la disposition de la *Convention* faisant l'objet de l'analyse.

On veillera à ce que l'analyse des informations sur les résultats du cadre juridique et/ou des autres mesures reflète la situation actuelle du pays faisant l'objet de l'analyse, et on évitera d'inclure des informations antérieures à la date de ratification de la *Convention* par l'État partie.

Lorsque, dans sa réponse au questionnaire, un État inclut des données statistiques, on veillera à ce que celles-ci concernent les cinq années qui précèdent la date de sa réponse.

4. Niveau de progrès dans la mise en œuvre de la Convention

Sur la base de ce critère, le Comité analysera les progrès accomplis, et s'il y a encore des secteurs où il reste des progrès à réaliser pour mettre en application la *Convention*, il identifiera lesdits secteurs.

Le Comité formulera des recommandations précises qui porteront sur les domaines dans lesquels il aura détecté la nécessité de procéder à des rectifications afin de réaliser les objectifs de la *Convention*, il évitera de faire des recommandations abstraites ou qui impliquent une continuité, sauf, dans ce cas, lorsque cela s'avère absolument nécessaire compte tenu de la nature de la matière analysée, et si certaines mesures précises ont déjà été prises et le Comité estime qu'elles doivent se poursuivre.

Outre ce qui précède, pour mener à bien les analyses, le Comité pourra, le cas échéant, tenir compte d'éléments contenus dans les dispositions de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*

qui ont trait à des questions prévues dans la *Convention interaméricaine contre la corruption*, dont il analyse la mise en œuvre, conformément à la 42^{ème} recommandation de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC.

IV. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LA PORTÉE DE L'ANALYSE DE LA DISPOSITION SÉLECTIONNÉE POUR LE QUATRIÈME CYCLE

- ORGANES DE CONTRÔLE SUPÉRIEUR EN VUE DE LA MISE EN PLACE DE MÉCANISMES MODERNES DE PRÉVENTION, DE DÉTECTION, DE SANCTION ET D'ÉRADICATION DES ACTES DE CORRUPTION (ARTICLE III, PARAGRAPHE 9 DE LA CONVENTION)

Pour ce qui est de la disposition ci-dessus, le Comité analysera si les mesures envisagées par les États parties sont destinées à créer, maintenir et renforcer des organes de contrôle supérieur en vue de la mise en place de mécanismes modernes de prévention, de détection, de sanction et d'éradication des actes de corruption, comme le prévoit l'article III, paragraphe 9, de la *Convention*.

À cette fin, en premier lieu, on prendra note des organes de contrôle supérieur qui existent dans le pays en question et qui sont pertinents pour les buts de ladite disposition de la *Convention*, qui sont de prévenir, détecter, sanctionner et éliminer les actes de corruption.

Deuxièmement, étant donné que dans les États qui font partie du MESICIC, il existe de nombreux organes de contrôle supérieur auxquels ont été confiés les objectifs susmentionnés, chaque pays sélectionnera 4 ou 5 de ces organes supérieurs, en tenant compte de leur importance institutionnelle et en s'assurant que les fonctions qui leur ont été attribuées couvrent un ou plusieurs des objectifs de prévention, détection, sanction et éradication des actes de corruption qui engendrent une responsabilité disciplinaire, administrative, patrimoniale ou civile et pénale.

Troisièmement, compte tenu du fait que le Comité a décidé, lors de sa Dix-huitième Réunion, que l'analyse des organes de contrôle supérieur serait intégrale pour chacun des organes que sélectionnera chaque pays, seront analysés, dans la mesure du possible, des aspects tels que ceux qui sont indiqués de manière plus précise dans le questionnaire et qui portent sur : leurs objectifs, leurs fonctions et l'autonomie dont ils jouissent pour leur réalisation; le champ d'application de leurs fonctions; la manière dont ils prennent leurs décisions, les révisent et les rendent effectives; la manière dont sont pourvus les postes de haute direction et dont ceux-ci doivent rendre des comptes; la manière dont sont désignées les ressources humaines nécessaires à leur fonctionnement, leur régime de responsabilité et leur formation^{7/}; l'existence de manuels ou d'autres documents qui décrivent les fonctions du personnel de ces organes et indiquent également s'ils reçoivent une formation périodique relative à ces fonctions; l'existence de procédures écrites pour l'exécution de leurs tâches; les actions de renforcement institutionnel ou d'amélioration de la qualité qui ont été mises en œuvre; la mise en œuvre de systèmes ou de technologies modernes pour faciliter la réalisation de leurs tâches; la manière dont ils fournissent des informations aux citoyens à propos de leurs objectifs et de leurs fonctions et dont ils les orientent sur la façon de réaliser des démarches auprès d'eux; les mécanismes de contrôle interne et de traitement des réclamations, des plaintes ou des dénonciations relatives à la réalisation de leurs objectifs et au comportement de leurs personnels; la manière dont ils s'assurent de disposer des ressources budgétaires nécessaires à leur fonctionnement; les mécanismes de coordination destinés à harmoniser leurs fonctions avec celles d'autres organes de contrôle ou

7. Dans le cas où ces informations n'ont pas été analysées dans les rapports pays lors des cycles précédents.

avec d'autres pouvoirs publics et à obtenir l'appui d'autres autorités et des citoyens afin de s'acquitter pleinement de leurs fonctions; les mécanismes de reddition de comptes concernant la réalisation de leurs fonctions; la manière dont ils compilent et traitent l'information nécessaire à cette fin et l'information élaborée dans ce but ^{8/}; la manière dont ils rendent publique cette information et la manière dont les citoyens peuvent avoir accès à celle-ci.

Quatrièmement, on analysera les résultats objectifs des organes de contrôle supérieur qui ont été sélectionnés. Pour cela, on tiendra compte des buts de prévention, détection et sanction des actes de corruption dont chacun de ces organes a été chargé, en utilisant à cette fin les informations dont dispose le pays concerné et qui portent, dans la mesure du possible, sur les cinq dernières années ainsi que, là aussi dans la mesure du possible, les indicateurs de résultats suggérés au paragraphe D du questionnaire afin de faciliter leur présentation par les pays de même que leur compréhension et leur analyse par le Comité, ce qui permettra d'avancer dans la direction indiquée dans la 21^{ème} recommandation de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC.

Cinquièmement, on tiendra compte des difficultés rencontrées par chacun des organes de contrôle supérieur sélectionnés, dans le cadre de leurs fonctions, pour réaliser les buts de prévention, de détection et de sanction des actes de corruption, et qui ont été mentionnées par les pays, ainsi que de leurs besoins spécifiques en matière de coopération technique.

V. BONNES PRATIQUES

Dans les rapports pays, le Comité fera allusion tout au plus à une bonne pratique pour chaque organe de contrôle supérieur sélectionné afin de les analyser dans le cadre du Quatrième cycle, lorsque l'État faisant l'objet de l'analyse aura désiré, volontairement, mutualiser cette pratique avec les autres pays membres du MESICIC, car elle pourrait s'avérer utile pour d'autres États parties, ce qui constituerait une contribution à la coopération et aux échanges d'informations et de données d'expérience entre les États parties. À cet effet, chaque État concerné par une bonne pratique pourra fournir les informations pertinentes, s'il le juge approprié, dans le format normalisé suggéré comme guide pour la présentation de ces informations, format qui est joint au questionnaire en tant qu'Annexe II.

Tout cela contribuera à réaliser des progrès vers la consolidation du MESICIC en tant que forum des bonnes pratiques, comme cela a été prévu dans le *Document de Buenos Aires* qui lui confère, entre autres missions, les échanges d'informations, de données d'expériences et de pratiques optimales, ce qui, par ailleurs, est en harmonie avec ce qu'indique dans ce sens la 34^{ème} recommandation de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC.

8. Si ces informations sont contenues dans un document, les États sont priés de joindre un exemplaire de ce document ou indiquer le lien électronique par lequel on peut y avoir accès. S'il s'agit de plusieurs rapports ou si ces rapports sont élaborés périodiquement, les États sont priés de joindre un exemplaire de ceux qui ont été élaborés au cours des cinq dernières années ou indiquer le lien électronique par lequel on peut y avoir accès.

VI. SUIVI DES PROGRÈS ACCOMPLIS AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION ET DE TOUT DÉVELOPPEMENT NOUVEAUX CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LES RAPPORTS PAYS DU PREMIER CYCLE D'ANALYSE^{9/}

Aux termes des dispositions de l'article 29 du *Règlement*, et compte tenu de la décision prise par le Comité lors de sa Dix-huitième Réunion en exécution du paragraphe (a) de la 9^{ème} recommandation de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC, au cours du Quatrième cycle, le Comité assurera le suivi des progrès accomplis ainsi que de toute information et de tout développement nouveaux^{10/} dont ont fait part les pays et qui ont trait aux recommandations qui leur ont été adressées et aux mesures dont la mise en œuvre leur a été suggérée par le Comité dans les rapports du Premier cycle et au sujet desquelles celui-ci a estimé dans les rapports du Deuxième et du Troisième cycles qu'il fallait leur accorder une attention supplémentaire.

Dans le but d'orienter les pays sur les recommandations et les mesures dont la mise en application a été suggérée par le Comité et qui exigent une attention supplémentaire, comme il l'a lui-même considéré dans les rapports du Deuxième et du Troisième cycles, le Secrétariat technique enverra à chaque pays, trois mois au moins avant la date à laquelle celui-ci doit répondre au questionnaire, un format individualisé dans lequel seront identifiées clairement ces recommandations et ces mesures, afin que chaque État puisse signaler les progrès accomplis ainsi que toute information et tout développement nouveaux concernant leur mise en œuvre. Ce format individualisé sera élaboré par le Secrétariat technique, à partir du format normalisé qui est joint au questionnaire en tant qu'Annexe I.

Le Comité analysera les progrès accomplis et toute information et tout développement nouveaux concernant les recommandations et les mesures suggérées pour chaque pays et il prendra note de celles qui ont été mises en œuvre de manière satisfaisante et de celles qui ont besoin que l'État faisant l'objet de l'analyse leur accorde une attention supplémentaire et, si tel est le cas, il se référera à la validité de ces recommandations et de ces mesures et les réexaminera ou les reformulera, conformément à ce qu'a décidé le Comité, lors de sa Dix-huitième Réunion, en exécution du paragraphe (a) de la 9^{ème} recommandation de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC.

De même, compte tenu de ce que prévoit le paragraphe (c) de la 9^{ème} recommandation de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC, le Comité continuera à analyser l'application et le respect des mesures adoptées ainsi que leur mise en œuvre *de jure*.

9. La présente section VI de la méthodologie, qui traite du suivi des recommandations formulées lors du Premier cycle, ne s'applique pas aux pays qui n'étaient pas membres du MESICIC au moment où s'est déroulé ce Premier cycle. En ce qui concerne ces pays, le Comité analysera la mise en œuvre, par ces pays, des dispositions de la Convention qui ont été sélectionnées pour le Premier cycle, en utilisant pour cela la méthodologie adoptée par le Comité pour ce cycle et en tenant compte également de ce que prévoit la section XII de la méthodologie pour le Quatrième cycle contenue dans le présent document.

10. Pour assurer le suivi des recommandations formulées lors du Premier cycle comme le prévoit cette section VI de la méthodologie, il est entendu que toute information et tout développement nouveaux ont trait à de nouvelles dispositions et/ou mesures adoptées concernant la question sur laquelle portent les recommandations et les mesures suggérées par le Comité, ou à des dispositions et/ou à des mesures dont le Comité n'a pas eu connaissance ou dont il n'a pas tenu compte lorsque lesdites recommandations et mesures ont été formulées et qui ont une incidence sur la validité de celles-ci ou peuvent entraîner leur réexamen ou leur reformulation.

Le Comité prendra note également des difficultés pour mettre en application les recommandations et les mesures qui ont été mentionnées par l'État faisant l'objet de l'analyse ainsi que de la coopération technique dont il a besoin pour les mettre à exécution.

Enfin, compte tenu de ce qui est établi dans la 11^{ème} recommandation de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC, aux fins d'assurer le suivi de la mise en application des recommandations et des mesures en question, le Comité tiendra compte, s'il l'estime pertinent, des développements qui se sont produits dans les *Plans d'action nationaux*, dans les pays où cette initiative de coopération technique a été mise en œuvre.

VII. SOURCES D'INFORMATION

L'analyse sera menée à partir des réponses données par l'État partie au questionnaire, des documents présentés par les organisations de la société civile conformément aux dispositions du *Règlement* et de toute autre information pertinente que recueilleront le Secrétariat et les membres du Comité.

Dans leurs réponses au questionnaire, les États parties pourront utiliser les informations qu'ils ont fournies à d'autres mécanismes, d'autres forums ou d'autres organisations concernant les questions faisant l'objet de l'analyse.

Dans le cas où l'État analysé aurait donné son consentement à la réalisation d'une visite *in situ*, les informations recueillies pendant cette visite seront incorporées dans les sections correspondantes du rapport pays de l'État en question et on joindra à celui-ci le calendrier des réunions tenues dans le cadre de la visite ainsi que les noms des institutions ou des organisations qui y ont participé, conformément aux dispositions du paragraphe 34 de la *Méthodologie à suivre pour réaliser les visites in situ*.

Lorsque, suite à une visite *in situ*, on se rend compte qu'il s'avère nécessaire que l'État qui fait l'objet de l'analyse présente de nouvelles informations, celles-ci pourront être envoyées au Secrétariat par cet État dans les deux semaines qui suivent la date à laquelle s'est achevée la visite *in situ*.

Dans le cas où un État adopterait une loi après la date prévue pour répondre au questionnaire, il disposera d'un délai d'un mois avant la date fixée pour la réunion du sous-groupe d'analyse pour la faire parvenir au Secrétariat, qui la transmettra aux membres de ce sous-groupe d'analyse.

VIII. PROCÉDURE D'ANALYSE

La réalisation de l'analyse sera régie par la procédure indiquée dans le *Règlement*, qui développe le *Document de Buenos Aires*.

IX. RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Les États répondront au questionnaire conformément aux dispositions de l'article 21 du *Règlement* et dans les délais maximums fixés par le Comité dans le calendrier adopté pour le Quatrième cycle.

Aux fins prévues à l'article 26 du *Règlement*, il est recommandé aux États parties de joindre à leur réponse les documents qu'ils estimeront nécessaires, de préférence en format électronique. Ces documents seront transmis aux membres du Comité dans la langue originale. Mais les États parties pourront également y joindre la traduction de ces documents dans les autres langues du Comité.

Une fois que le Secrétariat technique aura reçu les réponses des États parties au questionnaire, il les placera sur le *Portail anticorruption des Amériques*.

X. RAPPORT PAYS

En vertu des dispositions du paragraphe (g) de l'article 25 du *Règlement*, une fois que le rapport pays a été approuvé par le Comité, le Secrétariat technique le place sur le *Portail anticorruption des Amériques*. Conformément aux dispositions de la 10^{ème} recommandation de la Troisième Conférence des États parties au MESICIC, le Comité adopte un résumé de ce rapport qui porte sur les recommandations formulées à propos de la disposition de la *Convention* qui a été sélectionnée pour être analysée pendant le Quatrième cycle ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Premier cycle. Ce résumé sera, lui aussi, placé sur le Portail.

XI. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET/OU, ENTRE D'AUTRES, D'ORGANISATIONS DU SECTEUR PRIVÉ, D'ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES, D'UNIVERSITAIRES OU DE CHERCHEURS

En vertu des dispositions du paragraphe (b) de l'article 34 du *Règlement*, les organisations de la société civile peuvent présenter, par l'intermédiaire du Secrétariat technique, des documents contenant des informations spécifiques se rapportant directement aux questions figurant dans le questionnaire et qui concernent la mise en œuvre, par un État déterminé, de la disposition qui a été sélectionnée pour être analysée pendant le Quatrième cycle.^{11/} Elles peuvent également présenter des documents contenant des informations se rapportant à la mise en œuvre des recommandations qui ont été formulées par le Comité à l'État partie lors du Premier cycle.

En exécution des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 36 du *Règlement*, le Comité invitera les organisations de la société civile à présenter verbalement, dans le cadre de réunions informelles, les documents qu'elles lui auront fait parvenir conformément au paragraphe précédent et aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 34 du *Règlement*.

Les documents que les organisations de la société civile feront parvenir au Secrétariat technique conformément à ce qu'établit cette section seront placés sur le *Portail anticorruption des Amériques*.

Aux fins prévues dans cette section, les organisations de la société civile doivent présenter les documents, avec leur version électronique, dans les mêmes délais que ceux qui sont établis pour que les États parties soumettent leurs réponses au questionnaire.

Outre ce qui précède, dans le cas où l'État faisant l'objet de l'analyse aurait donné son consentement à la réalisation d'une visite *in situ*, on appliquera ce qui est prévu au Chapitre IV de la *Méthodologie à suivre pour réaliser les visites in situ*, lequel contient les conditions pour la tenue de réunions avec les organisations de la société civile et/ou, entre autres, avec des organisations du secteur privé, des associations professionnelles, d'universitaires ou de chercheurs.

11. En ce qui concerne les États qui n'étaient pas membres du MESICIC au moment où s'est déroulé le Premier cycle, ceux-ci pourront présenter également des informations relatives aux questions contenues dans le questionnaire du Premier cycle, questions auxquelles ces États doivent répondre en vertu des dispositions de l'article 28 du *Règlement*.

XII. APPLICATION DE CETTE MÉTHODOLOGIE AUX ÉTATS QUI N'ÉTAIENT PAS MEMBRES DU MESICIC LORS DU PREMIER CYCLE D'ANALYSE

En ce qui concerne les États qui n'étaient pas membres du *Mécanisme* lorsque s'est déroulé le Premier cycle d'analyse, on leur appliquera la méthodologie adoptée par le Comité pour analyser les dispositions de la *Convention* qui ont été sélectionnées pour ce Premier cycle, sauf en ce qui a trait à leurs organes de contrôle supérieur qui seront analysés en utilisant la méthodologie adoptée par le Comité pour le Quatrième cycle, étant donné que le Comité a décidé, lors de sa Dix-huitième Réunion, que ces organes seront analysés de manière intégrale.

Nonobstant ce qui précède, pour ce qui est des dispositions sélectionnées pour le Premier cycle, le Comité tiendra également compte des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et des besoins de coopération technique ressentis par ces États et il ne retiendra au maximum qu'une seule bonne pratique identifiée volontairement par ces États à propos de chacune desdites dispositions. À cet effet, le Secrétariat technique inclura dans le questionnaire du Premier cycle d'analyse auquel ces États doivent répondre en vertu des dispositions de l'article 28 du *Règlement* des questions ayant trait à ces aspects et il les leur enverra trois mois au moins avant la date à laquelle ils doivent répondre au questionnaire, conformément au calendrier adopté pour le Quatrième cycle.

Dans le cas où l'État qui est soumis à l'analyse aurait donné son consentement à la réalisation d'une visite *in situ*, celle-ci portera également sur les dispositions de la *Convention* qui ont été sélectionnées pour le Premier cycle, et par conséquent, le Comité inclura les informations obtenues au cours de cette visite dans les sections du rapport du pays en question qui correspondent à ces dispositions. Il joindra au rapport le calendrier des réunions qu'il a tenues pendant la visite ainsi que le nom des institutions ou des organisations qui y ont participé, conformément aux dispositions du paragraphe 34 de la *Méthodologie à suivre pour réaliser les visites in situ*.

Le Comité rendra compte de tout ce qui précède dans les rapports pays correspondant à ces États, conformément à ce que prévoit la structure retenue pour les rapports pays qui seront élaborés dans le cadre du Quatrième cycle pour les États qui n'étaient pas membres du *Mécanisme* au moment où s'est déroulé le Premier cycle. Par ailleurs, il fera une synthèse de ces rapports, laquelle portera sur les recommandations formulées à propos des dispositions de la *Convention* qui ont été sélectionnées pour être analysées pendant le Premier cycle ainsi que sur la disposition de la *Convention* sélectionnée pour être analysée pendant le Quatrième cycle et cette synthèse sera placée sur le *Portail anticorruption des Amériques*, conjointement avec le rapport correspondant.

En ce qui concerne l'analyse de la disposition de la *Convention* qui a été sélectionnée pour le Quatrième cycle, le Comité appliquera intégralement à ces États la méthodologie qu'il a adoptée pour ce cycle et qui est contenue dans le présent document. Les dispositions de la section XI de ladite Méthodologie leur seront également appliquées pour l'analyse de la mise en œuvre des dispositions de la *Convention* qui ont été sélectionnées pour le Premier cycle.